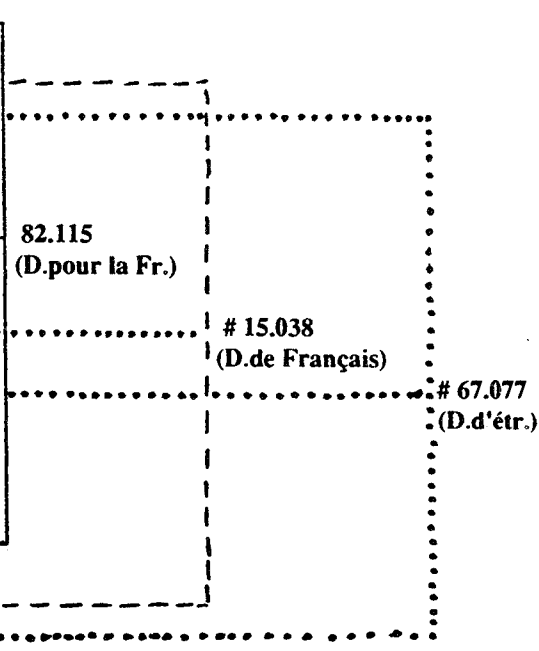


ANNEXE 3

BREVETS POUR LA FRANCE	1967	1977	1987	1991	1992	1993
- Voie nationale	49.341	39.978	17.631	16.505	16.086	16.040
. Français	17.347	11.811	12.437	12.597	12.539	12.638
. Etrangers	31.994	28.167	5.194	3.908	3.547	3.402
- Voie européenne	0	0	40.124	41.393	41.350	38.555
. Français*			# 1.500		# 1.500	# 2.000
. Etrangers			#39.900		#39.850	#36.555
- Voie PCT	0	0	10.478	21.165	24.623	27.520
. Français*			# 300		# 300	# 400
. Etrangers			#10.000		# 24.323	# 27.120
Total	49.341	39.978	68.427	79.063	82.059	82.115



* Les demandes européennes et PCT de brevets pour la France d'origine française correspondent, à hauteur de 50 % (?), à des demandes nationales déposées l'année précédente.

(Sources : INPI, OEB, OMPI, *Rapports annuels* et *Dossiers Brevets 1994.III*)

**WORLD INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANIZATION**

世界知识产权组织

**ORGANIZACION MUNDIAL
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL**



**ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

**ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ**

Communiqué de presse de l'OMPI PCT/88

Genève, le 9 janvier 1995

TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

L'adhésion de l'Islande porte à 77

le nombre des Etats contractants du PCT

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à Genève, annonce que l'Islande a déposé son instrument d'adhésion au PCT le 23 décembre 1994. L'Islande deviendra le 77e Etat contractant du PCT le 23 mars 1995.

En conséquence, l'Islande pourra être désignée (code pour le pays IS) dans toute demande internationale déposée le 23 mars 1995 ou ultérieurement et, étant liée par le chapitre II du PCT, pourra aussi être élue. En outre, à partir du 23 mars 1995, les nationaux de l'Islande et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

/...

4776T/PCT

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

GENÈVE, SUISSE



UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE, SUISSE

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW VARIETIES OF PLANTS

GENEVA, SWITZERLAND

Communiqué de presse No 14 de l'UPOV

Genève, le 28 novembre 1994

ADHESION DE L'ARGENTINE A LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

Le Gouvernement de l'Argentine a déposé, le 25 novembre 1994, son instrument d'adhésion à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Lorsque l'adhésion entrera en vigueur, le 25 décembre 1994, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) comptera 27 Etats membres :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Uruguay.

L'UPOV est une organisation intergouvernementale qui entretient une coopération administrative étroite avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et qui a son siège dans le bâtiment de cette organisation, à Genève (Suisse).

La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales a pour objet de reconnaître et d'assurer à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle un droit de propriété intellectuelle. Les Etats membres de l'UPOV accordent ce droit dans le cadre de la Convention et en vertu de leur législation nationale. Pour pouvoir en faire l'objet, les variétés doivent appartenir à l'un des genres ou espèces botaniques figurant sur la liste nationale des genres ou espèces protégés, être distinctes des autres variétés dont l'existence est notoirement connue et être suffisamment homogènes et stables.

[Fin]

RÈGLEMENT (CE) N° 70/95 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 2349/84 concernant l'application de l'article 85
paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de licences de brevet

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 19/65/CEE du Conseil, du 2 mars 1965, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 1^{er},

après publication du projet de règlement⁽²⁾,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant que, en vertu du règlement n° 19/65/CEE, la Commission est compétente pour appliquer par voie de règlement l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords de licence et de pratiques concertées bilatéraux tombant sous le coup des dispositions de l'article 85 paragraphe 1;

considérant que la validité du règlement (CEE) n° 2349/84 de la Commission, du 23 juillet 1984, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de licence de brevets⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et par le règlement (CEE) n° 151/93⁽⁴⁾, est limitée au 31 décembre 1994;

considérant que la Commission a publié le 30 juin 1994 un projet de règlement (CE) de la Commission concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de transfert de technologie, en

invitant les milieux intéressés à prendre position pour le 28 août 1994 au plus tard⁽⁵⁾;

considérant que le nombre et l'importance des prises de positions reçues par la Commission ont fait apparaître la nécessité de procéder à un examen complémentaire des problèmes soulevés et que cet examen ne pourra pas être terminé dans des délais permettant l'adoption et la publication de la nouvelle réglementation avant le 31 décembre 1994;

considérant, dès lors, qu'il est nécessaire de proroger de six mois la durée de validité du règlement (CEE) n° 2349/84,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 14 du règlement (CEE) n° 2349/84, la date du « 31 décembre 1994 » est remplacée par la date du « 30 juin 1995 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1995.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

(1) JO n° 36 du 6. 3. 1965, p. 533/65.

(2) JO n° C 313 du 10. 11. 1994, p. 6.

(3) JO n° L 219 du 16. 8. 1984, p. 15.

(4) JO n° L 21 du 29. 1. 1993, p. 8.

(5) JO n° C 178 du 30. 6. 1994, p. 3.

Projet de règlement (CE) de la Commission du 19 octobre 1994 modifiant le règlement (CEE) n° 2349/84, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de licences de brevet

(94/C 313/04)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 19/65/CEE du Conseil, du 2 mars 1965, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées (*), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 1^{er},

après publication du projet de règlement,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant que, en vertu du règlement n° 19/65/CEE, la Commission est compétente pour appliquer par voie de règlement l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords de licence et de pratiques concertées bilatéraux tombant sous le coup des dispositions de l'article 85 paragraphe 1;

considérant que la validité du règlement (CEE) n° 2349/84 de la Commission, du 23 juillet 1984, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de licence de brevets (*), modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et par le règlement (CEE) n° 151/93 (*), est limitée au 31 décembre 1994;

(*) JO n° C 36 du 6. 3. 1965, p. 533/65.

(*) JO n° L 219 du 16. 8. 1984, p. 15.

JO n° L 280 du 22. 10. 1985, p. 32 (rectificatif).

(*) JO n° L 21 du 29. 1. 1993, p. 8.

considérant que la Commission a publié le 30 juin 1994 un projet de règlement (CE) de la Commission concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de transfert de technologie, en invitant les milieux intéressés à prendre position pour le 28 août 1994 au plus tard (*);

considérant que le nombre et l'importance des prises de positions reçues par la Commission ont fait apparaître la nécessité de procéder à un examen complémentaire des problèmes soulevés et que cet examen ne pourra pas être terminé dans des délais permettant l'adoption et la publication de la nouvelle réglementation avant le 31 décembre 1994;

considérant, dès lors, qu'il est nécessaire de proroger de six mois la durée de validité du règlement (CEE) n° 2349/84.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 14 du règlement (CEE) n° 2349/84, la date du «31 décembre 1994» est remplacée par la date du «30 juin 1995».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(*) JO n° C 178 de 30. 6. 1994, p. 3.